

8 outils déjà existants ou à adapter peuvent être utiles au dispositif ITEP :

1. Critères d'orientation

Le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 définit le public des ITEP en rappelant le caractère essentiel des troubles psychologiques, qui sont à l'origine du processus handicapant.

« Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D. 312-59-2. »

Ne relèvent donc pas des ITEP :

- les jeunes avec déficience intellectuelle comme déficience principale
- les jeunes avec TED comme déficience principale

Les équipes pluridisciplinaires des MDPH veillent particulièrement à s'assurer du caractère premier et principal des difficultés psychologiques des jeunes adressés vers ces structures. Une orientation vers un ITEP ne sera pas préconisée pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles envahissants du développement.

La CNSA a élaboré un arbre d'aide à la décision qui est le support du raisonnement logique de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour proposer ou non une orientation vers un ITEP. Pour pouvoir utiliser cet outil, l'équipe doit disposer des données d'évaluation pertinente lui permettant de répondre à toutes les questions posées dans cet arbre de décision.

2. Notification MDPH

Le dispositif peut se définir comme la proposition d'un accompagnement souple, adaptable et adapté au plus près des besoins de l'enfant et de son lieu de vie. Il s'agit de fait de reconnaître le dispositif ITEP comme une entité unique proposant différentes modalités d'intervention : SESSAD, semi-internat, internat, placement familial, accueil temporaire. L'accueil en internat ou semi-internat peut être modulé ou séquentiel, notamment lorsqu'il est partagé avec des modalités de scolarisation dans le milieu ordinaire ou encore avec des modalités de soin en pédopsychiatrie.

Pour garantir cette souplesse et réactivité dans la mise en place d'accompagnement adapté à la situation, il est convenu que les MDPH notifient les orientations vers le Dispositif ITEP et non vers l'une ou l'autre des différentes modalités possibles d'accompagnement.

Cette notification qui résulte d'une évaluation globale de la situation mentionne également les modalités de scolarisation. La notification de la CDAPH comprendra une dimension « scolarisation » qui précisera obligatoirement la première modalité de scolarisation, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Dans le cadre de l'expérimentation, les changements de modalités de scolarisation qui feront suite à cette première notification interviendront directement, sans saisine de la CDAPH, sous réserve d'une unanimité des membres de l'équipe de suivi de la scolarisation de l'élève dont au moins un représentant de la famille, l'enseignant référent, un représentant du dispositif ITEP et, le cas échéant, un représentant du lieu actuel de scolarisation de l'élève, dont l'Unité d'enseignement.

Si aucun consensus ne se dégage au sein de l'ESS, les nouvelles modalités de scolarisation de l'élève feront l'objet d'une décision de la CDAPH.

La CDAPH sera informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de la fiche de liaison annexée à la présente convention. Elles seront intégrées au projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision de l'ESS vaudra modification du PPS de l'élève ont trait :

- au lieu de scolarisation de l'élève : UE, CLIS, ULIS, SEGPA, EREA, milieu ordinaire.
- à l'organisation des scolarités partagées
- au temps de scolarisation
- à son accompagnement médico-social sur le temps scolaire, par le dispositif ITEP

L'ESS ne pourra modifier les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement par une personnes chargée de l'aide humaine à la scolarisation (AVSi, AVSm).

Lorsqu'une décision de l'ESS est susceptible d'avoir un impact sur l'accompagnement par un AVS (temps d'intervention, mise en place, suppression), la CDAPH est saisie.

3. Fiche navette MDPH

En contrepartie de la notification unique de la MDPH vers un Dispositif ITEP, l'organisme gestionnaire s'engage à informer la MDPH via une fiche-navette des modalités d'accompagnement retenues pour le jeune à l'issue de la phase d'observation. De même, à chaque modification des modalités d'accompagnement, l'organisme gestionnaire informe la MDPH via la fiche-navette de la nouvelle situation d'accompagnement.

4. Courriers partenaires

Il est demandé à l'organisme gestionnaire d'adresser un courrier d'information aux partenaires impliqués dans la prise en charge de l'enfant pour les informer des modalités d'accompagnement mises en œuvre et des changements éventuels.

Une vigilance particulière est attendue vis-à-vis des enseignants référents : en effet, ces interlocuteurs peuvent changer si le mode de scolarisation de l'enfant change (ex : Un enfant accompagné par le SESSAD et scolarisé en milieu ordinaire peut être amené à changer d'enseignant référent s'il intègre l'unité d'enseignement du dispositif).

5. Trame PPS et de PPA

Le PPS est une partie du PPC validé par la CDAPH : l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH élabore le PPC dont le PPS est un élément, qu'elle transmet à la CDAPH pour validation. L'EPE s'appuie sur les informations collectées notamment par l'enseignant référent via l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) et le GEVAsco pour élaborer le PPS.

Le Dispositif ITEP décline le PPC dont le PPS en PPA.

La CNSA a organisé début juin 2015 un séminaire des directeurs d'ITEP engagés dans le fonctionnement en dispositif ITEP sur les questions relatives au PPC, PPS et PPA. Les productions formalisées issues de ce séminaire seront à intégrer au dossier partagé.

6. Fichier de suivi de parcours

Un fichier Excel de suivi des parcours a été élaboré au niveau national. Chaque organisme gestionnaire de DITEP s'engage à le renseigner et à le transmettre une fois par an à la DT ARS, cette dernière assurera l'envoi au niveau national. Un partage de ces données pourra être programmé dans le cadre des comités de pilotage départementaux.

7. Fichier de suivi activité

Un fichier Excel de suivi d'activité a été élaboré au niveau national. Cet outil est à tester par des organismes gestionnaires volontaires. Un partage de ces données pourra être programmé dans le cadre des comités de pilotage départementaux.

8. Suivi du devenir des orientations prononcées par les MDPH vers les dispositifs ITEP

Parallèlement au partage des données issues des fichiers Excel mentionnés précédemment, la MDPH pourra présenter une fois par an en comité de pilotage départemental, le nombre d'orientations prononcées vers les Dispositifs ITEP (avec l'âge des jeunes concernés) ainsi que les suites données à ces orientations (admission, inscription en liste d'attente, non prise de contact avec les dispositifs ITEP).